



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 24 NOV. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société FONDERIE P. BOISSON FILS ET CIE « ZI Bois Baron » à BELLEVILLE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FONDERIE P. BOISSON FILS ET CIE dans son établissement situé « ZI Bois Baron » à BELLEVILLE ;

.../...

VU la déclaration du 12 avril 2010 par laquelle la société FONDERIE P.BOISSON FILS ET CIE demande des modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004 ;

VU la visite du site réalisée le 18 juillet 2017 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 18 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004 la société FONDERIE P.BOISSON FILS ET CIE a été autorisée à exploiter une unité de production de produits moulés de plomb et alliage, situé « Z.I. Bois Baron » à Belleville ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, les principaux émissaires du site sont, d'une part le rejet de la fusion et du décochage auxquels sont rattachés les émissions de la grenailleuse, et d'autre part les rejets de noyautage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004 fixe des valeurs limites pour les rejets atmosphériques uniquement de la grenailleuse et de la fusion, sans prendre en compte ceux liés aux activités de noyautage ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne les rejets aqueux, l'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industriel, excepté la purge des tours aéroréfrigérantes soumise au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004, en interdisant les rejets d'eau industrielle, excepté la purge des tours aéroréfrigérantes, en réglementant le rejet des purges conformément aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées et en supprimant l'exigence d'alarme sur le séparateur hydrocarbures installé pour la gestion des eau pluviales ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de mettre jour le tableau classement des installations du site,
- de mettre à jour les valeurs limites de rejets atmosphériques,
- de mettre à jour les conditions de rejets des effluents aqueux ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er. Exploitant

La société FONDERIE BOISSON est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé « ZI du Bois Baron », sur le territoire de la commune de BELLEVILLE, selon les prescriptions complémentaires suivantes et l'arrêté du 20 avril 2004.

### ARTICLE 2. Installations classées

Le tableau des installations classées du point 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> du titre premier de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
3250-b	<b>Transformation des métaux non ferreux :</b> Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Capacité totale de fusion : 35t/j (3 fours)	<b>Autorisation</b>
2550.1	<b>Fonderies</b> (fabrication de produits moulées) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant 1/ supérieur à 100 kg/j.	<u>Fonderie bronze</u> 4 % < teneur en plomb < 6 % 2 fours de fusion et 1 four de maintien énergie électrique capacité de production : <b>100t/mois (moulage)</b>	<b>Autorisation</b>
2515.1c	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	décocheuse puissance 15 kW sablerie : puissance installée 30 kW  Total : <b>45 kW</b>	<b>Déclaration</b>

2552.2	<b>Fonderies</b> (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2/ supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	<u>Fonderie laiton</u> : 1 four de fusion et 1 four de maintien énergie électrique capacité de production < 2t/j	<b>Déclaration</b>
2575	<b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Utilisation d'une grenailleuse avec skip de chargement.  Puissance : <b>30 kW</b>	<b>Déclaration</b>
2921b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	TAR  665kW	<b>DC</b>
4130.3b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> <b>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage de dioxyde de soufre (gaz liquéfié) en bouteille de 60 kg ; Maximum de 10 bouteilles  Total : <b>600 kg</b>	<b>Déclaration</b>

### ARTICLE 3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le tableau des valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques du point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux* en g/ h	
Fusion / décochage + Grenailleuse	Poussières	10	310	Annuelle
	SO <sub>2</sub>	50	1550	
	Cu + Sn + Zn + Pb	0,5	15,5	
	Pb	-	1	
	COV	110	3410	
	Phénol + formaldéhyde	20	620	
	NH <sub>3</sub>	50	1550	
Noyautage	Poussières	10	300	Annuelle
	SO <sub>2</sub>	50	1500	
	COV	110	3300	
	Phénol + formaldéhyde	20	600	
	NH <sub>3</sub>	50	1500	

\* Débits : Fusion : 31000Nm<sup>3</sup>/h

Noyautage : 30000Nm<sup>3</sup>/h

Après 2 années de suivi, le contrôle sur le paramètre NH<sub>3</sub> pourra être abandonné si les mesures obtenues sont en dessous des seuils de quantification.

#### ARTICLE 4. Valeurs limites des rejets aqueux

Le tableau des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur pk.	Paramètres	Concentrations mg/l	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires Industrielles	Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé			
Eaux de purge des TAR	Réseau public/STEP	Contrôle selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921		
Eaux pluviales	Réseau de la ZI / milieu naturel	DCO	125	Annuelle
		DBO5	30	
		MEST	35	
		Hc totaux	5	

De plus, le dernier alinéa de l'article 5.4.2 – Eaux pluviales de l'arrêté du 20 avril 2004 est remplacé par la prescription suivante :

« Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant, de dimension adaptée au débit à traiter est installé avant le point de rejet de l'établissement. »

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.


#### ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,

  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY